

## DOCUMENTS A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE VOL POUR LES DRONES SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU GPMDLR

*Vu le Code des Transports ;*

*Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

*Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant Règlement particulier de police du Grand Port Maritime de la Réunion ;*

**Les vols de drones civils en zone peuplée ou en agglomération sont soumis à une déclaration préalable auprès de la préfecture de la région survolée.**

**Pour toute demande d'autorisation de vol drone, le pilote professionnel officiellement déclaré doit effectuer une déclaration préalable auprès du préfet dans un délai de 5 jours ouvrables et de nous le renvoyer par email à l'adresse [off-port@reunion.port.fr](mailto:off-port@reunion.port.fr) avec en pièces jointes les documents complémentaires si besoin.**

**Les pilotes non professionnels ne sont pas autorisés à effectuer de survol du GPM la Réunion.**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42699>

**Ne pas oublier de prévoir également une demande de badge d'accès à l'enceinte portuaire pour les intervenants.**

Il vous est rappelé du respect strict de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables pour cette opération, en particulier :

- De disposer des autorisations préalables nécessaires auprès du préfet territorialement compétent, une copie de l'accusé de réception de la déclaration d'activité, émis par la DGAC.
- Nom et coordonnées du pilote, lieu et nature du vol, la date ou la période de la prestation, l'aéronef utilisé et déclaré dans le MAP (Manuel d'activités particulières) avec le numéro de la DGAC, une description de la mission et des moyens de sécurité mis en œuvre, etc...
- De ne pas survoler les installations du poste 7 (terminal sucrier), du poste H (terminal gazier), des silos Bitumier et de la base navale ;
- De ne pas effectuer des prises de vue aérienne de la Base Navale en darse FOUCQUE par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur conformément à l'arrêté du 12 octobre 2018 susmentionné.
- Le survol des installations portuaires du Port Est est interdit, notamment le survol de la centrale thermique EDF et du terminal céréalier